



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
À L'OCCASION DE LA FÊTE DES ÉCOLES
PAR L'APE**

VENDREDI 28 JUIN 2024

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. Geoffrey Brunel, Président de l'Amicale des parents d'élèves de Dizy, domicilié à Dizy (Marne) 99 rue Romain Rolland, agissant pour le compte de l'association qui tiendra la buvette le vendredi 28 juin 2024 dans l'enceinte de l'école élémentaire, 270, rue du Vieux Château à Dizy lors de la Fête des écoles ;

Considérant que la demande qui constitue la troisième de l'année en cours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Geoffrey Brunel, Président de l'Amicale des parents d'élèves de Dizy, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte de l'école élémentaire, 270, rue du Vieux Château à Dizy, pour une durée de 8 heures, le vendredi 28 juin 2024 de 16h00 à 0h00, à l'occasion de la Fête des écoles. La buvette sera tenue par Madame Ludivine Plagne.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 - boissons sans alcool : eau minérale ou gazéifiée, jus de fruits ou de légumes non fermentés et ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonade, sirop, infusion, lait, café, thé, chocolat, etc.
- Groupe 3 – boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont adjoints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis ou jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3° d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin en liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur, champagne.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements. .../...

.../...

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie Nationale d'Aÿ-Champagne
- L'Amicale des parents d'élèves de Dizy

Fait à Dizy, le 23 mai 2024

M. le Maire



Antoine CHIQUET